

Walsh (nommé le 1^{er} juillet 1964 — 1^{er} juin 1971), l'hon. Roderick Kerr (nommé le 1^{er} novembre 1967 — 1^{er} juin 1971), l'hon. Darrel Verner Heald (nommé le 30 juin 1971), l'hon. Francis Urquhart Collier (nommé le 16 septembre 1971), l'hon. Patrick Morgan Mahoney (nommé le 13 septembre 1973), l'hon. Raymond G. Decary (nommé le 13 septembre 1973), l'hon. George Arthur Addy (nommé le 17 septembre 1973).

Cours diverses. La Loi de 1903 sur les chemins de fer (SRC 1970, chap. R-2) a institué la Commission des chemins de fer du Canada comme cour d'archives; son nom a été changé, d'abord en Commission des transports du Canada par la Loi de 1938 sur les transports (SRC 1970, chap. T-14), puis en Commission canadienne des transports par la Loi nationale de 1967 sur les transports (SRC 1970, chap. N-17). La Cour a juridiction en matière de transports en vertu de la Loi sur les chemins de fer, de la Loi sur l'aéronautique, de la Loi sur les transports et de la Loi nationale sur les transports, ainsi qu'en matière de télégraphe et de téléphone en vertu de la Loi sur les chemins de fer. Le gouverneur en conseil est autorisé à modifier ou à révoquer toute ordonnance de la Commission et la Cour suprême du Canada peut entendre les appels de la Commission portant sur des points de juridiction ou de droit.

En vertu de l'article 91 (21) de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867, le Parlement a compétence législative exclusive en matière de banqueroute et de faillite. En vertu de la Loi sur la faillite (SRC 1970, chap. B-3), les cours supérieures provinciales sont instituées *cours de faillite*; la compétence initiale est conférée aux tribunaux de première instance et la compétence en matière d'appel aux cours d'appel provinciales.

La *Commission de révision de l'impôt* qui, lors de sa création en 1949 s'appelait la Commission d'appel de l'impôt sur le revenu, pour devenir ensuite la Commission d'appel de l'impôt, est actuellement régie par la Loi de 1970 sur la Commission de révision de l'impôt (SC 1970-71, chap. 11). La Commission est une cour d'archives autorisée à entendre les appels des contribuables concernant les cotisations établies aux termes de la Loi de l'impôt sur le revenu, ainsi que les appels ayant trait à la Loi de l'impôt sur les biens transmis par décès, la Loi sur la sécurité de la vieillesse et certains articles du Régime de pensions du Canada. On peut en appeler des décisions de la Commission devant la Cour fédérale du Canada, puis, de là, devant la Cour suprême du Canada.

Le *Tribunal d'appel des cours martiales* a été institué en 1959 par une modification apportée à la Loi sur la Défense nationale (SRC 1970, chap. N-4). La Cour se compose d'au moins quatre juges de la Cour fédérale du Canada nommés par le gouverneur en conseil et d'un certain nombre de juges d'une cour supérieure de juridiction criminelle, également nommés par le gouverneur en conseil. Ce dernier désigne un des juges à la présidence. Le Tribunal entend les appels portant sur la légalité des condamnations et des jugements de culpabilité prononcés par une cour martiale. Seulement s'il s'agit d'une question de droit peut-on en appeler devant la Cour suprême du Canada d'un jugement rendu par le Tribunal d'appel des cours martiales.

La *Commission d'appel de l'immigration* a été instituée en 1967 par la Loi sur la Commission d'appel de l'immigration (SRC 1970, chap. I-3). La Commission est une cour d'archives dotée de vastes pouvoirs discrétionnaires concernant l'admission à titre temporaire ou permanent de personnes au Canada et l'audition d'appels contre des décisions ou ordonnances rendues aux termes de la Loi sur l'immigration. La Loi constituante régit le fonctionnement de la Commission, particulièrement en ce qui concerne les procédures légales et administratives relatives aux appels de personnes contre des ordonnances d'expulsion, de détention ou de refus d'admission de parents parrainés rendues en vertu de la Loi ou du Règlement sur l'immigration. On peut interjeter appel à la Cour fédérale du Canada et, moyennant autorisation, à la Cour suprême du Canada.

2.4.2 Pouvoir judiciaire provincial

Certaines dispositions de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique régissent dans une certaine mesure le pouvoir judiciaire provincial. En vertu de l'article 92 (14), l'assemblée législative de chaque province peut seule faire des lois concernant l'administration judiciaire dans la province, y compris la constitution, le maintien et l'organisation de tribunaux provinciaux de juridiction tant civile que criminelle. L'article 96 décreète que le gouverneur général nomme les juges des cours supérieures, de district et de comté dans chaque province, sauf ceux des cours de vérification des testaments en Nouvelle-Écosse et au Nouveau-Brunswick.